

Beauvais, le **20 AVR. 2022**

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

Réf. : Dossier de réexamen transmis par courrier du 14/08/2019 et courrier complémentaire du 30/03/2021

Monsieur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 17 août 2022, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité pour le 17 août 2022 au plus tard de :**

- formaliser un plan de gestion des odeurs conformément aux MTD 10 et 12 ;
- réaliser la surveillance des rejets atmosphériques (NH₃ et H₂S) semestriellement conformément à la MTD 8 ;
- respecter la valeur limite en sortie du point de rejet canalisé (cheminée tour de lavage) en NH₃ fixée à 20 mg/Nm³ conformément à la MTD 34.

Je vous rappelle également que le respect des meilleures techniques disponibles 22 et 24 relatives à l'utilisation rationnelle des matières et au développement de la réutilisation des emballages est un des principes inscrits dans le Titre IV du livre V du code de l'environnement (notamment aux articles R. 543-66 et suivants) qui vous est déjà applicable.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 17 août 2022, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Enfin, l'arrêté ministériel sectoriel du 22/04/08 modifié par l'arrêté du 27 mai 2021 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement reste applicable à vos installations.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Monsieur Julien DENQUIN
Responsable d'exploitation
Site de SOVALD
Val Gauthier
60250 BURY